Cholet Dupont
ASSET MANAGEMENT

CD Alpha Bonds

PROSPECTUS

Version 09/07/2026

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination :

CD Alpha Bonds

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Le FCP est un fonds nourricier de DNCA INVEST ALPHA BONDS (fonds maître) : la part C, la part D et la part I investissent dans la part ID (LU1791427914) du fonds maître.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 13 décembre 1990 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Isin	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé
C	FR0010249664	Tous souscripteurs	0.1 part	0.1 part	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro
D	FR0010249680	Tous souscripteurs	0.1 part	0.1 part	Résultat Net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution et /ou Capitalisation	Euro
I	FR0010645176	Tous souscripteurs, principalement Investisseurs Institutionnels	1 part sauf cp* : 0.001 part	0.001 part	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro

*Cas particulier : Mandats de gestion distribués par la banque Milleis ; entités du groupe Cholet Dupont Oudart, salariés et dirigeants, conjoints, parents et enfants.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT
16, place de la Madeleine - 75008 Paris

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître DNCA INVEST ALPHA BONDS, de droit Luxembourgeois, agréé par CSSF, sont disponibles auprès de :
DNCA
19 Place Vendôme – 75001 Paris
e-mail :dnca@dnca-investments.com

II. ACTEURS

Société de gestion :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, société anonyme
Siège social 16, place de la Madeleine - 75008 Paris.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9 février 1998 sous le n° GP98009

Dépositaire et conservateur :
CACEIS BANK, société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Établissement de crédit agréé par l'ACPR

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :
FORVIS MAZARS
Représenté par M. Bertrand Desportes
Siège social : 45 rue Kleber 92300 Levallois-Perret

Commercialisateurs :
CHOLET DUPONT OUDART. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataire de gestion comptable :
Caceis Fund Administration, société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Caceis Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, Caceis Fund Administration a été désignée par CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation du FCP.

Etablissement en charge de la centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :
CACEIS BANK

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)
CACEIS BANK

Conseillers :
Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : la tenue des comptes de l'émetteur est assurée par Caceis Bank.
  L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : Chaque part est fractionnée en cent millième. En ce qui concerne les minimums de souscription cf. la synthèse de l'offre de gestion.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

Indications sur le régime fiscal :
Ce fonds, comme son maître, est éligible aux contrats d'assurance-vie en unités de compte.

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.
Dans le cadre de la réglementation applicable à la date de création du fonds nourricier, cette modification n'a pas d'incidence fiscale.

III. 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

FR0010249664 – Parts C
FR0010249680 – Parts D
FR0010645176 – Parts I

Classification :

Obligations et autres titres de créance internationaux

Objectif de gestion :

CD Alpha Bonds est un fonds nourricier de DNCA INVEST ALPHA BONDS (fonds maître).
L'objectif de gestion de CD Alpha Bonds est identique à celui de son fonds maître, diminué des frais de gestion du nourricier. Ainsi la performance du fonds sera inférieure à celle de son maître compte tenu de ses propres frais.
Le compartiment cherche à réaliser une performance nette de frais supérieure à l'indice ESTER + 2.5% sur la période d'investissement recommandée (3 ans). Cette performance est recherchée en y associant une volatilité annuelle inférieure à 5% dans des conditions de marché normales.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

CD Alpha Bonds est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% dans le fonds maître DNCA INVEST ALPHA BONDS, et à titre accessoire en liquidités.

2) Principales catégories d'actifs utilisés :

a. OPCVM : investissement minimum 85% au travers de la part ID de l'OPCVM maître
b. Liquidités : à titre accessoire

Les OPCVM maître et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- l'OPCVM maître s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant (notamment documents constitutifs, contrats avec des tiers, process de suivi des risques, non-respect de la réglementation, …) dans les meilleurs délais,
- les OPCVM maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription / rachat,
- les OPCVM maître et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, …).

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion : Cholet Dupont Asset Management, 16 place de la Madeleine 75008 PARIS.

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE : ALPHA INVEST ALPHA BONDS

Le processus d'investissement combine des stratégies comprenant :

- une stratégie directionnelle à long/court terme visant à optimiser la performance du portefeuille sur la base des attentes en matière de taux d'intérêt et d'inflation ;
- une stratégie de courbe des taux d'intérêt visant à exploiter les variations des spreads entre les taux à long terme et les taux à court terme ;
- une stratégie d'arbitrage visant à rechercher la valeur relative sur différentes catégories d'actifs obligataires ;
- une stratégie de crédit fondée sur l'utilisation d'obligations émises par le secteur privé.

La duration modifiée du Compartiment restera comprise entre -3 et +7, sans aucune restriction sur la duration modifiée des titres pris individuellement au sein du Compartiment.

Description des catégories d'actifs et des contrats financiers :
Le Compartiment investira à tout moment au moins 75% de ses actifs totaux dans des obligations dans n'importe quelle devise d'émetteurs de l'OCDE ;
Le Compartiment investit essentiellement dans des titres de créance à taux fixe, à taux variable ou indexés sur l'inflation et dans des titres de créance négociables dans les limites suivantes pour des types d'obligations spécifiques :

- Obligations convertibles ou échangeables : jusqu'à 100% de l'actif net ;
- Obligations contingentes convertibles (Coco Bonds) : au maximum 20% de l'actif net.

Suite à un investissement en obligations convertibles, en obligations convertibles synthétiques et en instruments dérivés cotés sur les actions ou indices, le Compartiment peut être exposé aux marchés action mais cette exposition - en considérant la sensibilité des obligations convertibles aux évolutions des marchés - sera limitée à un maximum de 10% des actifs net du Compartiment.

Le Compartiment sera uniquement investi dans des émetteurs étant au moins notés B par Standard & Poor's ou notation jugée équivalente par le Gestionnaire au moment de l'achat. Lorsque l'émetteur n'est pas noté, la condition de notation doit être respectée au niveau de l'émission du titre. Si une obligation est dégradée à une notation inférieure à la note B, le Gestionnaire peut décider de conserver le ou les titres dans l'intérêt des Actionnaires. La proportion des titres ayant fait l'objet d'une dégradation de leur notation en cours de vie n'excèdera toutefois pas plus de 10% de l'Actif net du Compartiment.

La proportion des investissements du Compartiment en OPCVM ou FIA réglementés ouverts à des investisseurs non professionnels (selon la Directive européenne 2011/61/UE) et ayant le statut d'autres OPC en vertu de l'art. 41(1) de la Loi de 2010 n'excédera pas 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres libellés dans n'importe quelle devise. Toutefois, l'exposition à une devise autre que la devise de référence peut être couverte dans la devise de référence pour modérer le risque de change. Plus spécifiquement, des contrats à terme et des contrats de change à terme peuvent être utilisés dans ce but. Le risque de change à terme ne représentera pas plus de 20% des actifs net du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas investir dans des ABS (Asset-Backed Securities) / MBS (Mortgage-Back Securities).
Le Compartiment utilisera tous les types d'instruments dérivés éligibles négociés sur des marchés réglementés ou OTC quand ces contrats sont les plus adaptés aux objectifs de gestion ou offrent des coûts de négociation inférieurs. Ces instruments peuvent inclure, sans y être limités : les contrats à terme, les options, les swaps, les CDS sur les indices, les CDS.

Chaque instrument dérivé offre une couverture spécifique, un arbitrage, une valeur relative ou une stratégie d'exposition pour :
- couvrir la totalité du portefeuille ou certaines catégories d'actifs détenus contre le risque action, le risque de taux et/ou le risque de change ;
- reconstituer synthétiquement des actifs spécifiques (par exemple achat d'une obligation liée à l'inflation contre une obligation à taux fixe) ;
- augmenter l'exposition du Compartiment aux risques de taux d'intérêt et les risques de change.

Le Compartiment utilisera des techniques de gestion efficace de portefeuille (opérations de prise et de mise en pension de titres et prêts de titres) afin de :
- assurer l'investissement de la trésorerie disponible (prise de pension de titres) ;
- optimiser les performances du portefeuille (prêt de titres) ;
- établir une position d'arbitrage conçue pour profiter d'un relèvement des taux d'intérêt.

Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS MAITRE : DNCA INVEST ALPHA BONDS

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement de plus de trois ans.

Les risques auxquels l'investisseur est exposé via le Compartiment sont les suivants :

- Risque de perte de capital ;
- Risque de taux d'intérêt ;
- Risque de gestion discrétionnaire ;
- Risque de crédit ;
- Risque de dépréciation due à l'inflation ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque d'investissement dans des obligations de catégorie spéculative ;
- Risque d'investissement dans des instruments dérivés ainsi que dans des instruments intégrant des produits dérivés ;
- Risques de titres convertibles ;
- Risques ESG
- Risque d'investissement dans des obligations convertibles contingentes ;
- Risque de change ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de volatilité élevée.

- Risque en matière de durabilité

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement minimum recommandée est supérieure à 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Parts C et I : Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Parts D : Le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Plus-values nettes réalisées :
Parts C et I : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Parts D : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Caractéristiques des parts ou actions :

Parts	Isin	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé
C	FR0010249664	Tous souscripteurs	762.25 euros	0.1 part	0.1 part	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro

D	FR0010249680	Tous souscripteurs	762.25 euros	0.1 part	0.1 part	Résultat Net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution et /ou Capitalisation	Euro
I	FR0010645176	Tous souscripteurs, principalement Investisseurs Institutionnels	300 000 euros	1 part sauf cp* : 0.001 part	0.001 part	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro

*Cas particulier : Mandats de gestion distribués par la banque Milleis ; entités du groupe Cholet Dupont Oudart, salariés et dirigeants, conjoints, parents et enfants.

Décimalisation : au cent millième

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions doivent porter sur un nombre minimum de 0.1 part (part C) et de 1 part (parts D et I) et peuvent s'effectuer par millièmes de parts.

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés la veille ouvrée (J-1) de la valeur liquidative J au plus tard à 17 heures 00. Ils sont exécutés auprès du centralisateur sur la base de la valeur liquidative de J, calculée en J+1.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

J-1 ouvré	*J-1 ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 17h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 17h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne. Dans le cas où le jour de calcul serait un jour férié (au sens de l'article L3331-1 du Code du Travail) et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse précédent.

Existence et description de préavis de rachats :
Le délai entre la date de centralisation d'un ordre de rachat supérieur à 5% de l'actif net du compartiment de la SICAV et la date de règlement de cet ordre par le Dépositaire au porteur est de 5 jours ouvrés maximum.
Ainsi, l'ordre de rachat sera exécuté non pas sur la prochaine valeur liquidative du compartiment de la SICAV mais sur la suivante et le règlement interviendra après 5 valeurs liquidatives.
La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

En application des articles L. 214 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du compartiment.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans les statuts (article 7) et correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre la différence entre le montant de rachats et le montant de souscriptions ; et
-L'actif net du fonds (ou compartiment).

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du compartiment ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du compartiment. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre d'actions, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (Cholet Dupont Asset Management). Les porteurs dont

une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du compartiment et de la liquidité des actifs qu'il détient. Les statuts (article 7) précisent le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

La société de gestion a la possibilité d'honorer les rachats même au-delà du seuil de 5%.

Exemple :
Si les rachats nets (déduction faite des souscriptions) représentent 5% de l'actif net du compartiment (actif net d'un compartiment de 40 millions d'euros – un rachat net de 2 millions sur le compartiment), la société de gestion peut activer le mécanisme des « gates ». C'est-à-dire stopper les rachats temporairement et reporté les ordres sur des valeurs liquidatives suivantes.

Les mécanismes utilisés par le fonds Maître sont les suivants : les mécanismes des gates et le swing pricing.

Les frais de gestion financière et les frais de gestion externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction (gestion, CAC, dépositaire, distribution, avocats…). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse…) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière	Actif net	Part C et D : 1.096% TTC Part I : 0.50% TTC
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.55% TTC maximum
Commissions de mouvement	Néant	OPCVM : néant, sauf éventuels droits d'entrée ou de sortie.
Commission de sur performance	Néant	Néant

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

L'OPCVM est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts peut alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM concerné).
Cette information doit être publiée en préalable à la prise d'effet.

RAPPEL DES FRAIS DU FONDS MAITRE : DNCA INVEST ALPHA BONDS

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres…) ayant signé une convention avec DNCA Finance.

Parts I EUR, ID EUR, H-I CHF, H-I USD, A EUR, AD EUR, H-A USD, H-A CHF, B EUR, N EUR, ND EUR, SI EUR, Q EUR:

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	*Assiette*	*Taux/ Barèmes maximum*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*Pour toutes les parts : 3%*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*0%*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*0%*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*0%*

Cas d'exonération : rachat/souscription
Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative précédente.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Frais facturés à l'OPCVM :	*Assiette*	*Taux maximum*
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	*Actif net*	Part ID EUR, *0,6 % maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	*Néant*	*Néant*
Commissions de mouvement	*Néant*	*Néant*
Commission de sur performance	*Actif net*	*20% de la performance positive nette de tous frais au –delà de l'Indice ESTER + 2.5% avec High Water Mark**

**Le Gestionnaire est en droit de percevoir une Commission de Surperformance calculée quotidiennement sur la base des performances positives du Compartiment par rapport à celle de l'indice ESTER + 2,5% avec High Water Mark.*

Le High Water Mark correspond à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au dernier Jour d'Evaluation de toute période de performance au cours de laquelle une Commission de Surperformance a été versée ou, à défaut, au prix d'offre initial par Action pour les Actions non encore lancées.

La période de calcul de la Commission de Surperformance est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. La première débutera le 1er janvier 2018.

Afin de calculer quotidiennement les performances de chaque Classe, la valeur d'actif nette totale avant la Commission de Surperformance est comparée à l'Actif net de référence.

L'Actif net de référence quotidien pour chaque Classe d'action est égal à la Valeur Nette d'Inventaire totale de la Classe d'action concernée au Jour d'Évaluation précédent (et pour la première période de performance dès le premier Jour d'Évaluation) à laquelle sont ajoutés les souscriptions et déduits les rachats, multiplié par l'indice ESTER +2,5%. En cas de rachats, la Commission de Surperformance correspondante (le cas échéant) sera cristallisée.

La Commission de Surperformance est versée chaque année uniquement en cas de performance positive à la fin de la période de calcul de la Commission de Surperformance et si l'Actif net de référence à la dernière date d'évaluation de la période ne tombe pas en deçà de l'Actif net de référence à la première Date d'évaluation de ladite période.

La Commission de Surperformance sera provisionnée si l'Actif net de référence avant prélèvement de la Commission de Surperformance remplit les conditions requises suivantes :

- La Valeur Nette d'Inventaire est supérieure à la dernière Valeur de l'Actif net de référence de la période précédente ;
- La Valeur Nette d'Inventaire est supérieure à la Valeur d'Actifs de Référence ; et
- La Valeur Nette d'Inventaire est supérieure au High Water Mark.

Sur demande d'un investisseur, la Société de Gestion fournira, gratuitement, des exemples du calcul de la Commission de Surperformance.

La Commission de Gestion effectivement facturée sera publiée dans les rapports semestriels et annuels du Compartiment.

La Société de Gestion peut payer tout ou partie de la commission de gestion à titre de commission, rétrocession ou réduction aux intermédiaires financiers intervenant dans la distribution des actions du Compartiment.

Procédure de choix des intermédiaires :
Le gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour au moins une fois par an ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, ainsi que la qualité de l'exécution des ordres, des conseils donnés et des moyens de règlement livraison.
La sélection des contreparties est également effectuée sur la base de critères définis par la société de gestion.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Affectation du résultat :

Les parts proposées par le FCP sont des parts de capitalisation (Parts C et Parts I) et des parts de distribution (Parts D).

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés la veille ouvrée (J-1) le jour de calcul de la valeur liquidative J au plus tard à 17 heures 00. Ils sont exécutés auprès du centralisateur sur la base de la valeur liquidative de J, calculée en J+1

Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.
Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Information sur les critères ESG (Environnement, Social Gouvernance) :

Notre politique et les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de Cholet Dupont Asset Management (www.cholet-dupont-am.fr) et figurent dans les rapports annuels.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

CDAM investi en permanence au minimum à 85% en parts du fonds maître DNCA INVEST ALPHA BONDS avec à titre accessoire des liquidités.
Les règles légales d'investissement applicables au fonds maître sont donc celles qui régissent les OPCVM agréés et conformes à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Comptabilisation des revenus :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Règles d'évaluation des actifs :
Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.
Les valeurs cotées en devises sont converties en euro suivant les taux WMR de la devise au jour de l'évaluation

- Obligations

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base d'une moyenne de cours de clôture communiqués par des fournisseurs de données ou sur la base des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de marché.

Exceptionnellement, les obligations et valeurs assimilées peuvent être valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- Titres d'OPCVM en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- Parts de FCC

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

- Acquisitions temporaires de titres

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- Cessions temporaires de titres

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

- Valeurs mobilières non cotées

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Titres de créances négociables
  - Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.

  - Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

  - Les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
    - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

  - Les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
    - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

  - Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.

- Instruments financiers à terme :
  - Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

  - Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les swaps :

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
- Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.
- Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV).

VIII – Rémunération

Conformément aux Directive 2009/65/EC et 2011/61/EU, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.
La politique de rémunération mise en place au sein de Cholet Dupont Asset Management est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par Cholet Dupont Asset Management.
La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
La politique de rémunération est revue annuellement.
La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet http://www.cholet-dupont-am.fr/cholet-dupont-asset-management/ et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Informations générale en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Cholet Dupont Asset management est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à l'annexe précontractuel SFDR du fonds disponible avec le prospectus.

IX – Règlement dit « Taxonomie » UE n°2020/852

Classification SFDR : Article 8

Classification SFDR du fonds maitre : Article 8

Objectif environnemental : pas d'objectif Environnemental

Disclaimer : Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion peut décider de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes… dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du compartiment. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Nous avons décidé d'utiliser l'extension de préavis de rachat cf. le prospectus pour plus de détails.

Les conditions de souscription minimale sont appliquées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire, également dépositaire de l'OPCVM maître, a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fond étant un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Parts C et I : Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Parts D : Le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Plus-values nettes réalisées :
Parts C et I : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Parts D : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est à désigner en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un systéme de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce réglement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: CD ALPHA BONDS
Identifiant d'entité juridique: 969500Y0R3YQ6VEUYW11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minima- - le de___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités economiques qui sont considérees comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activites économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques promues par le fonds sont des critères de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux.

La gestion du fonds s'appuie sur son outil d'analyse propriétaire de l'Environnement, du Social et de la Gouvernance : ABA (« Above and Beyond Analysis »).

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le fonds prendra notamment en compte les critères ESG suivants :

- Environnement : émissions de GES, préservation de la nature, adaptation aux risques climatiques, utilisation des sols, etc.
- Social : système de sécurité sociale, éducation, pauvreté, emploi des femmes, conditions de travail, non-discrimination, etc.
- Gouvernance : application des lois, présence ou non de corruption, stabilité politique, respect des Droits de l'Homme, présence de conflits, etc.
- Notation globale de la « qualité ESG.»

Ainsi, pour les émetteurs privés, le processus d'investissement et la sélection d'actions ainsi que d'obligations qui en découle tiennent compte d'une notation interne en matière de responsabilité d'entreprise et de durabilité des entreprises basée sur une analyse extra-financière, au moyen d'un outil propriétaire développé en interne par la société de gestion s'appuyant sur la sélection des "best in universe". Cela peut entraîner un biais sectoriel.

Pour les émetteurs publics, le processus d'investissement et la sélection qui en résulte tiennent compte d'une notation interne en matière de responsabilité des émetteurs publics tels que le pays sur la base d'une analyse extra-financière au moyen d'un outil propriétaire développé en interne par la société de gestion, avec une approche méthodologique par notation minimale (comme expliqué plus en détail ci-dessous dans la section sur la stratégie d'investissement).

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques ESG qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le fonds concernent les émetteurs privés :

- Score de Responsabilité d'Entreprise "Above and Beyond Analysis" ("ABA", outil propriétaire) : le principal indicateur de durabilité utilisé par le fonds est le score ABA (voir partie "Stratégie d'Investissement") basé sur la responsabilité d'entreprise et divisé en quatre piliers : responsabilité actionnariale, responsabilité environnementale, responsabilité de l'employeur, responsabilité sociétale.
- Score Transition vers une Economie Durable : la Société de Gestion complète cette analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la "Transition vers une économie durable". Ce score repose sur cinq piliers : transition démographique, transition sanitaire, transition économique, transition de mode de vie et transition écologique.
- Exposition aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) : la Société de Gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.
- Données carbone : empreinte carbone (t CO2/m$ investis) du portefeuille du fonds.
- Intensité carbone (t CO2/m$ revenus) du portefeuille du fonds.

Pour les émetteurs publics, les indicateurs de durabilité retenus sont les suivants :

- Le "Above and Beyond Analysis" ("ABA", outil propriétaire) : Un modèle de notation des émetteurs publics fondé sur quatre piliers : Gouvernance, Environnement, Social et Sociétal.
- Le Profil Climatique : la Société de Gestion complète cette analyse par une appréciation du profil climatique des émetteurs basée sur le mix énergétique et son évolution, l'intensité carbone et le stock de ressources.
- Données carbone : empreinte carbone (t CO2/m$ de dette) du portefeuille du fonds.
- Intensité carbone (t CO2/m$ PIB) du portefeuille du fonds.
- La proportion du portefeuille du fonds investie dans les émetteurs controversés basée sur plusieurs critères tels que : le respect de la liberté, le travail des enfants, le respect des Droits de l'Homme, l'existence de pratiques de torture, de blanchiment d'argent, etc.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée:

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives (PAI)** correspondent aux incidences negatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à Ia lutte contre la corruption et Ies actes de corruption.

x Oui, _____

Concernant les émetteurs privés, le fonds prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

- L'analyse des principales incidences négatives ou *Principal Adverse Impacts* ("PAI") fait partie de la notation de la responsabilité d'entreprise (voir ci-dessous)

- La société de gestion met en œuvre une politique de prise en compte des impacts négatifs sur le développement durable, en mesurant les PAI. Cette politique vise d'abord à : surveiller les contributions au changement climatique (émissions de CO2, intensité CO2, température induite) dans le contexte des objectifs de « Trajectoire Climatique.»

Concernant les émetteurs publics, le fonds prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

- L'analyse des Principaux Impacts Négatifs fait partie de la Notation du Pays (voir ci-dessous).

- La société de gestion met en œuvre une politique de prise en compte des principaux impacts négatifs sur le développement durable, en mesurant les PAI. Cette politique vise d'abord à surveiller les contributions au changement climatique (intensité CO2) et aux problèmes sociaux (pays soumis à des violations sociales, score moyen d'inégalité des revenus) et à la corruption (score moyen de corruption).

De plus amples informations peuvent être trouvées dans le rapport annuel relatif au fonds.

Non

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement appliqué au fonds est basé sur les deux étapes suivantes :

- Sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière en excluant notamment les émetteurs présentant un profil de risque sévère en termes de responsabilité d'entreprise ou de Score Pays (notation inférieure à 2/10 dans l'outil propriétaire ESG) ou exposés à des risques majeurs de controverses, et

- Sélection des titres basée sur une analyse fondamentale et prenant en compte les critères ESG ainsi que la valorisation des instruments.

Le scoring ABA : outil propriétaire d'analyse et de notation RSE

La responsabilité d'entreprise est un vivier d'informations utiles pour anticiper les risques des entreprises notamment à travers l'interaction avec leurs parties prenantes: salariés, fournisseurs, clients, collectivités locales, actionnaires, etc. quel que soit le secteur d'activité.

L'analyse ABA de la responsabilité d'entreprise se décline en quatre piliers :

- Responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.),

- Responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie du produit ainsi que l'approvisionnement responsable, la consommation d'énergie et la consommation d'eau, les émissions de CO2 de l'entreprise et la gestion des déchets, etc.),

- Responsabilité éthique vis-à-vis des travailleurs et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des salariés, sécurité, bien-être, diversité, représentation des salariés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc. et

- Responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respect des communautés locales et des Droits de l'Homme, etc.).

Chaque pilier est noté de manière indépendante par la société de gestion et pondéré en fonction de son importance pour la société cible. Chaque pilier est décliné en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de la matérialité (corrélation avec la performance économique), qui sont au nombre d'environ 25 au total (comme listés dans le tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

		Présence de pilule empoisonnée, limitation des votes
	Qualité de la gestion	Taille et composition du Comex
		Rotation des dirigeants, freins et contrepoids
		Qualité de la stratégie
Responsabilité Actionnariale	Indépendance du Conseil et des comités	Taux d'indépendance du conseil et des comités
		Séparation des pouvoirs du directeur général/président
		Composition et taille du Conseil, honoraires et présence
	Rémunération du PDG	Transparence de la rémunération
		Rémunération variable conforme aux objectifs et aux résultats
		Critères ESG dans la rémunération variable
	Risques comptables	Historique des irrégularités comptables (dix ans)
		Changement de méthode comptable/ de reporting
		Indépendance des commissaires aux comptes
	Qualité des rapports financiers	Confiance dans les conseils et la transparence
		Historique des avertissements sur bénéfices
		Accès à la gestion
Responsabilité Environnementale	Gestion de l'Environnement	Système de gestion de l'environnement (SME) et périmètre de reporting
		Qualité et cohérence du reporting, objectifs quantifiés
		Gouvernance : administrateur dédié
	Politique climatique et efficacité énergétique	Mise en place d'une politique d'efficacité Energétique
		Reporting précis et chiffré avec des objectifs (scopes 1, 2 et 3, émissions CO2, intensité carbone)
	Régulation et certification	Périmètre de l'environnement et processus de certification
		Intégration des réglementations liées au Secteur
		Revenus associés aux activités vertes/brunes
	Impact sur la biodiversité et externalités	Gestion des contributions positives à la biodiversité et au reporting
		Intégration des problématiques en amont dans les projets
		Antécédents d'accidents ou de pollution

		Consommation d'eau
		Recyclage des déchets
	Culture d'entreprise et gestion des ressources humaines	Position des RH dans la hiérarchie de l'entreprise
		Type de leadership et de culture
		Répartition des salariés à temps plein (ETP)
		Actionnariat salarié
Responsabilité Employeur	Santé et sécurité	Création de comités et procédures d'hygiène, de sécurité et de bonnes conditions de travail
		Historique des accidents du travail, présence de rapports (fréquence des accidents, gravité, nombre de morts)
		Transparence et périmètre des indicateurs
	Relations de travail et conditions de travail	Qualité du dialogue social, moyenne d'absentéisme, taux de roulement
		Historique des conflits d'employés
		Qualité des conditions de travail et respect de la législation
	Gestion des carrières	Plan d'entraînement et pyramide des âges
		Problèmes de transition spécifiques au secteur
		Ancienneté des collaborateurs et mobilité politique interne
		Budget formation, nombre de formations (heures) par employé
	Promouvoir la diversité	Part des femmes parmi les salariés
		Part des femmes dans les équipes dirigeantes
		Promotion des managers locaux
	Attractivité et recrutement	Attractivité du secteur et de l'entreprise (note Glassdoor, moyenne salaire/ETP)
		Programme d'attraction des talents
		Capacité à embaucher des personnes possédant des compétences clés
	Qualité des produits, sécurité et traçabilité	Processus de contrôle de la qualité des produits
		Historique des défauts de qualité
		Problèmes de sécurité des consommateurs
	Capacité d'innovation et pouvoir de fixation des prix	Gestion R&D interne ou externe
		Employés dédiés à la R&D, R&D Budgétaire

		Pouvoir des prix et pouvoir de la marque
	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	Contrôle et modèle de la chaîne d'approvisionnement (externalisation intégrée ou lourde), limitation des fournisseurs en cascade
		Antécédents de défaillance de la chaîne d'approvisionnement
		Inclusion de l'ESG dans les contrats avec les fournisseurs
Responsabilité Sociétale	Satisfaction du client et gains de parts de marché	Politique de suivi de la satisfaction client, changement de part de marché
		Tendances de la croissance organique
		Qualité de la distribution B to B du réseau
		Historique des réclamations clients
	Respect des communautés locales et des Droits de l'Homme	Respect des Droits de l'Homme, facilitation des droits d'opérer
		Intégration des communautés locales
		Historique des conflits locaux
	Cybersécurité & protection des données personnelles	Utilisation des données personnelles comme modèle économique
		Protection des données sensibles et de la vie privée
		Mécanismes de protection contre les cyber-Attaques
	Corruption et commerce éthique	Gouvernance et processus de prévention de la corruption
		Opérations dans les pays à risque
		Antécédents de pratiques corrompues ou contraires à l'éthique

Par ailleurs, le suivi du niveau de controverse est directement pris en compte dans la responsabilité d'entreprise et peut affecter la notation.

Cette analyse approfondie, combinant recherche qualitative et quantitative, aboutit à une note sur 10.

S'agissant des investissements en obligations d'Etat, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière en sept dimensions :

- Gouvernance : État de droit, respect des libertés, qualité des institutions et du cadre réglementaire

- Politique : Vie Démocratique

- Santé : Démographie et Qualité de vie
- Éducation et formation
- Cohésion sociale : Inégalités, Emploi, Protection sociale
- Climat : Prise en compte des risques climatiques et politique énergétique
- Écosystèmes : ressources et protection des écosystèmes

Enfin, le suivi du niveau de controverse est directement pris en compte dans l'analyse et peut affecter la notation.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le fonds met en œuvre sa stratégie avec deux types d'éléments contraignants : les exclusions appliquées pour la Société de Gestion et les exclusions spécifiques à la stratégie.

1. Exclusions appliquées pour la Société de Gestion :

   - Exclusions basées sur les manquements au Pacte Mondial des Nations Unies : après analyse et décision de la Société de Gestion, les sociétés sont inscrites par la Société de Gestion sur une liste des « pires contrevenants » et exclues de tous les portefeuilles.

   - Exclusions liées à l'engagement de la Société de Gestion de désinvestissement des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des activités charbonnières en fonction des secteurs, comme indiquées dans le tableau ci-dessous :

Activités	Exclusion depuis mars 2022	Émetteurs ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans l'OCDE		Emetteurs ayant leur siège social en dehors de L'OCDE	
		Exclusion à partir de décembre 2027	Exclusion à partir de décembre 2027	Exclusion à partir de décembre 2030	Exclusion à partir décembre 2040
Production de charbon thermique	A partir de 10% du Chiffre d'Affaires	A partir de 5% du Chiffre d'Affaires	Exclusion définitive (0% du CA)	A partir de 5% du Chiffre d'Affaires	Exclusion définitive (0% du CA)
Production électrique provenant du charbon	A partir de 10% du Chiffre d'Affaires	A partir de 5% du Chiffre d'Affaires	Exclusion définitive (0% du CA)	A partir de 5% du Chiffre d'Affaires	Exclusion définitive (0% du CA)

Activités		Exclusion à partir de décembre 2027	Exclusion à partir de décembre 2027	Exclusion à partir de décembre 2030	Exclusion à partir de décembre 2040
Production de pétrole et de gaz non conventionnel	A partir de 10% du Chiffre d'affaires	A partir de 5% du Chiffre d'Affaires	Exclusion définitive (0% du CA)	A partir de 5% du Chiffre d'Affaires	A partir de 5% du Chiffre d'Affaires

2. Exclusions spécifiques à la stratégie suivie par le fonds :

- Exclusion des émetteurs présentant un profil de "Risque Sévère" en termes de Responsabilité Sociale d'Entreprise. Cette catégorie représente les entreprises dont la note de Responsabilité Sociale d'Entreprise est inférieure à 2 sur 10 au sein de notre notation interne.

- Exclusion sectorielle telle que définie dans le règlement de la société de gestion

  Les exclusions appliquées susmentionnées qui sont détaillées dans la « Politique d'exclusion » et la « Politique d'investisseur responsable » de la société de gestion sont contraignantes et de plus amples détails à leur sujet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of- expertise/sri). Les détails de la politique d'exclusion du fonds sont également disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.
  Par ailleurs, une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en place et est disponible sur le site internet (https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le fonds n'applique pas de taux minimum pour réduire l'étendue des investissements envisagés préalablement à l'application de la stratégie d'investissement. Néanmoins, la réalisation de la stratégie extra-financière à travers la Responsabilité d'Entreprise ainsi que la Politique de Controverses et d'Exclusion Sectorielle conduit à réduire le périmètre de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Pour les émetteurs privés, la Gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise : La Responsabilité Actionnariale. Elle est notée sur 10 et se base sur 6 critères : la solidité des structures de gestion (c'est-à-dire la qualité de la direction du conseil et des comités de l'émetteur), la rémunération globale du personnel des émetteurs (avec un focus sur la rémunération du CEO) et la conformité fiscale (alignement du taux d'imposition avec la présence économique locale, présence dans des paradis fiscaux, évolution du taux d'imposition sur 10 ans), de bonnes relations avec les employés, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Une trentaine de KPIs permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 6 critères. De plus, les controverses liées aux pratiques de gouvernance impactent la note globale.

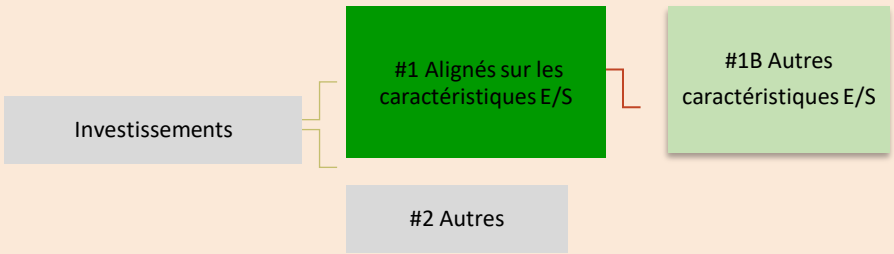

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour les émetteurs publics, la Gouvernance est l'un des axes d'évaluation. Il est noté sur 10 et repose sur 4 piliers : Etat de droit et Respect des Libertés, Qualité des Institutions et du Cadre Réglementaire, Vie Démocratique, et enfin Statut

Militaire et Défense. Une vingtaine de KPIs permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 4 piliers.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental**.**

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds a l'intention d'investir au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. La partie restante du portefeuille d'investissement du Fonds (« #2Autres ») sera composée d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille ainsi que de dépôts à vue, de fonds du marché monétaire, d'instruments du marché monétaire et d'autres dépôts à des fins de liquidité.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

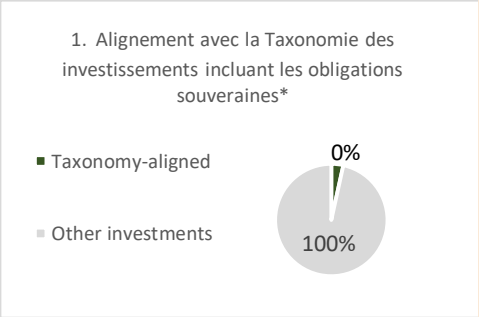

* ***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fonds n'investit pas dans des instruments financiers dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non Applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non Applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le fonds peut également investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille ainsi que dans des dépôts à vue, des fonds du marché monétaire, des instruments du marché monétaire et d'autres dépôts à titre accessoire à des fins de liquidité.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales spécifiques liées à l'utilisation d'instruments financiers dérivés et d'autres actifs inclus sous «#02Autres ».

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence du fonds n'a pas vocation à être cohérent avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Plus d'informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Pour le fonds nourricier :

Les OPCVM - Cholet Dupont Asset Management (cholet-dupont-am.fr)

Pour le fonds maître :

https://www.dnca-investments.com/lu/funds/dnca-invest-alpha-bonds/units/b-lu1694789535 en cliquant sur la rubrique "Documents" et en accédant aux informations ESG dans la sous-rubrique "Documents ISR".